



LOIR-ET-CHER
Département de Loir-et-Cher

Mairie de Mer
41500 MER
Tél 02 54 81 40 80

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-3 et L.2223-13,

VU la délibération n° 2020/27 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/10 en date du 2 février 2021 fixant les tarifs des différentes concessions,

VU la délibération du conseil municipal n°2021/9 en date du 2 février 2021 relatif au règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de MER, applicable le 8 février 2021.

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Roselyne CALLE domiciliée 13 rue Pierre de Ronsard à Mer (Loir-et-Cher), tendant à obtenir l'achat de la case n°2 du columbarium n°7A dans le nouveau cimetière de Mer pour y fonder la sépulture de Monsieur Jean-Louis RIPOCHE et Madame Roselyne CALLE et leurs familles.

Objet :

Achat d'une case de columbarium familiale au Nouveau Cimetière

Columbarium 7A case 2

Durée : 15 ans

Nos réfs. :
AG_DEC_LR_2022_10

DÉCIDE

Article 1er : Il est accordé dans le nouveau cimetière de Mer l'achat de la case n°2 du columbarium n° 7A pour y fonder la sépulture de Monsieur Jean-Louis RIPOCHE et Madame Roselyne CALLE et leurs familles, à compter du 25 janvier 2022 et expirant le 24 janvier 2037, située :

- Columbarium : 7A
- Case n° 2
- N° de registre : 3628
- Tarif : 625.19 €.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : *Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur des cimetières. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.*

Article 4 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de six cent vingt-cinq euros et dix-neuf centimes qui sera versée directement au receveur municipal en application de la délibération du conseil municipal n°2021/10 en date du 2 février 2021.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le 
ID : 041-214101362-20220201-AG_DEC_2022_10-AR



Le Maire


Vincent ROBIN

Article 6 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet de Blois,
- Madame Roselyne CALLE, Concessionnaire,
- Service des archives de la Mairie,
- Monsieur le percepteur.

Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le 
ID : 041-214101362-20220201-AG_DEC_2022_10-AR

Fait à MER, le 1^{er} février 2022

Le Maire,




Vincent ROBIN